



# Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTIACTYL GZ RHIZO** 

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2023-2062

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 mars 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 mars 2024,

Vu le recours gracieux formé le 7 mai 2024 par la société TIMAC AGRO SAS,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTIACTYL GZ RHIZO a été légalement mis sur le marché en Grèce en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 27 mai 2024 qui abrogent et remplacent les conclusions d'évaluation du 5 mars 2024,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 mars 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales			
Nom du produit	FERTIACTYL GZ RHIZO		
Type de produit	Produit de référence		
Catégorie du produit	Produit simple		
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France		
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides humiques, d'extraits végétaux et d'urée		
Etat physique	Liquide		
Numéro d'intrant	593-2023.01		
Numéro d'AMM	1240120		

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Teneur	
Matière sèche	46 %	
Matière organique	33,5 %	
Azote (N) total	13 %	
dont azote (N) uréique	13 %	
Oxyde de potassium total (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	5 %	
рН	11,5	
Mentions obligatoires	,	
Substances humiques		
Extraits végétaux		

## Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger			
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux			
Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves			
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée			

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





### Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Jeunes plants	10 L/ha	2/an	Pulvérisation, arrosage au sol ou ferti-irrigation	Au repiquage puis 15 jours après.
Grandes cultures	5 L/ha	2/an		Au début du développement végétatif puis 15 jours après.
Cultures industrielles	10 L/ha	4/an		Au cours de la croissance végétative.
Cultures légumières	5 L/ha	7/an		Au début du développement végétatif puis tous les 15 jours.
Arbres fruitiers	5 L/ha	3/an		Au débourrement puis tous les 15 jours.
Agrumes	5 L/ha	5/an		Au débourrement puis tous les 15 jours.
Oliviers	5 L/ha	3/an		Au débourrement puis tous les 15 jours.
Vigne	5 L/ha	3/an		Au débourrement puis tous les 15 jours.





#### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.